

## Conditions Générales de Vente Systèmes de traitement d'eau et d'eaux usées

**1. GÉNÉRAL.** Toutes les références à « **H<sub>2</sub>O Innovation** » désignent H<sub>2</sub>O Innovation inc. et toutes ses sociétés affiliées. Toutes les références à l'« **Acheteur** » désignent le client nommé dans le bon de commande, la proposition et/ou la soumission. L'Acheteur sera tenu de signer le Contrat (tel défini ci-après) émis par H<sub>2</sub>O Innovation ou de proposer un contrat non-conflictuel contenant les informations nécessaires, incluant, mais non limitées à, les termes et l'échéancier de paiement, le type, la quantité et/ou la description du système de traitement d'eau et/ou d'eau usées à être fourni par H<sub>2</sub>O Innovation (l'« **équipement** »), ainsi que les termes, l'échéancier et les instructions de livraison. Toutes les références au « **Contrat** » désignent le bon de commande, la proposition, la soumission ou le contrat intervenu entre les parties, peu importe qu'il ait été émis par H<sub>2</sub>O Innovation ou l'Acheteur.

**2. TERMES ET CONDITIONS.** Les parties conviennent que les présentes Conditions générales de vente représentent les conditions complètes, exclusives et intégrales accompagnant le Contrat et qu'aucune autre condition ne saurait être jugée pertinente pour expliquer ou compléter le Contrat ou les Conditions générales de vente, que ce soit oralement, par écrit, ou dans le cadre de transactions, de l'usage commercial ou de l'exécution du Contrat. En cas de contradictions entre les conditions générales inscrites au Contrat et les Conditions Générales de vente, les conditions générales inscrites au Contrat auront préséance.

**3. PRIX.** Le prix d'un Contrat ayant été accepté est ferme jusqu'à la date de livraison convenue, sous réserve d'une variation importante du taux de change sur les devises canadiennes et américaines. Une variation importante du taux de change (au-delà de 5%) entre le moment où la proposition a été soumise à l'Acheteur et le moment où les pièces ou les composantes de l'équipement sont commandées, sera discutée entre les parties et le prix du Contrat sera ajusté en conséquence, à la hausse ou à la baisse. Le prix est également sujet à révision afin de refléter la variation du coût des pièces et composantes ou des matières premières dus : i) à la demande de l'Acheteur de repousser les dates de livraison initialement convenues or de retarder l'achat de pièces et composantes; (ii) aux modifications des tarifs applicables, politiques commerciales, taxes, lois ou règlements; iii) à l'inflation; ou (iv) un Cas de Force Majeure.

**4. PAIEMENT.** À moins d'une stipulation à l'effet contraire, tout paiement sera dû et exigible dans les trente (30) jours suivant la date de la facture. L'échéancier de paiement est détaillé et spécifié dans le Contrat. Si les paiements ne sont pas effectués conformément à l'échéancier et aux termes de paiement mentionnés dans le Contrat, le solde impayé du prix de vente sera, sans préjudice au droit d'H<sub>2</sub>O Innovation de recevoir le paiement immédiat du prix de vente, augmenté de 1,5 % par mois (19,56% par année ou 0,04896% taux journalier composé), sans toutefois excéder le montant maximum autorisé par la loi, et H<sub>2</sub>O Innovation se réserve le droit de publier une sûreté réelle conformément aux présentes. Si, à tout moment selon le jugement d'H<sub>2</sub>O Innovation, l'Acheteur est susceptible d'être ou de devenir incapable de satisfaire aux Conditions générales de vente ou retarde le projet de façon importante, H<sub>2</sub>O Innovation pourra exiger le paiement total ou partiel du prix de vente. Si, selon H<sub>2</sub>O Innovation, la situation financière de l'Acheteur ne justifie pas le début ou la poursuite de la fabrication ou la livraison de l'équipement, H<sub>2</sub>O Innovation peut exiger une garantie satisfaisante ou le paiement total ou partiel du prix de vente avant de débiter ou de poursuivre la production ou d'effectuer la livraison de l'équipement. H<sub>2</sub>O Innovation peut également, à condition toutefois d'en notifier l'Acheteur par écrit, annuler ou suspendre le Contrat, en tout ou en partie, jusqu'à ce que l'Acheteur paie la totalité du prix de vente correspondant à l'équipement livré ou verse à H<sub>2</sub>O Innovation des paiements anticipés. H<sub>2</sub>O Innovation peut, à tout moment, refuser de livrer l'équipement ou d'accomplir le travail jusqu'à réception du paiement complet du prix de vente, de l'obtention d'une garantie de paiement ou de termes et conditions jugés satisfaisants par H<sub>2</sub>O Innovation.

**5. TAXES.** À moins d'une stipulation à l'effet contraire, les prix indiqués au Contrat excluent tout montant de taxes de nature fédérale, provinciale ou locale, taxes de vente, taxes à l'utilisation, taxes foncières, taxes à l'importation, taxes sur la valeur ajoutée, VAT ou toutes autres taxes ou droits similaires. Les prix excluent également les coûts de permis, redevances sur licence, frais de douanes et autres frais similaires prélevés lors de l'expédition de l'équipement.

**6. LIVRAISON.** À moins d'indication contraire dans le Contrat, les termes de livraison sont EXW (Incoterms 2020) et sont hors taxes, hors frais d'expédition, de manutention et d'assurance. La date de livraison prévue au Contrat est approximative et sujette à changement. Nonobstant toutes autres limitations énoncées par H<sub>2</sub>O Innovation, H<sub>2</sub>O Innovation n'est responsable d'aucun retard de livraison causé par des événements hors de son contrôle incluant, sans limitation, les retards causés par des données inexactes ou incomplètes fournies par l'Acheteur, des changements à la commande de l'Acheteur, des actes de l'Acheteur ou de l'un de ses représentants, des Cas de Force Majeure, ou un retard de transport. À moins d'instructions à l'effet contraire, l'équipement sera emballé afin de pouvoir être expédié par transport routier, et H<sub>2</sub>O Innovation n'assurera aucune responsabilité pour la perte ou pour tout dommage à l'équipement lors de la livraison. Dès le moment de la livraison de l'équipement, celui-ci sera aux seuls risques de l'Acheteur. Toute réclamation de l'Acheteur à l'encontre d'H<sub>2</sub>O Innovation pour quantité manquante ou dommage survenu préalablement à la livraison doit être faite par écrit dans les dix (10) jours suivant la réception de l'équipement, et doit être accompagnée d'une facture de transport originale signée par le transporteur spécifiant que le transporteur a reçu l'équipement dans l'état invoqué. H<sub>2</sub>O Innovation pourra expédier l'équipement et ses composantes en une seule ou en plusieurs livraisons, à l'intérieur du délai de livraison prévu sur le Contrat, à moins d'une demande spécifique écrite de l'Acheteur à l'effet que la livraison soit effectuée en totalité. Pour toute livraison retournée à H<sub>2</sub>O Innovation suite à un retard causé par l'Acheteur ou un défaut non justifié dans l'acceptation de la livraison par l'Acheteur, l'Acheteur se verra dans l'obligation de payer tous les frais additionnels encourus par H<sub>2</sub>O Innovation, y compris les frais d'entreposage, tels que mentionnés aux présentes.

**7. RISQUE DE PERTE ET DROIT DE PROPRIÉTÉ.** Le risque de perte sera transféré à l'Acheteur selon les termes de livraison applicables. Le droit de propriété sur l'Équipement sera transféré à l'Acheteur une fois que le prix du Contrat aura été payé en totalité. H<sub>2</sub>O Innovation se réserve le droit de publier une sûreté réelle selon toute loi ou tout règlement applicable. L'Acheteur convient de poser tout acte nécessaire pour rendre opposable et maintenir la sûreté réelle, et protéger l'intérêt d'H<sub>2</sub>O Innovation en assurant de manière adéquate l'équipement contre toute perte et tout dommage résultant de toute cause externe, y compris pendant l'entreposage ou le transport. H<sub>2</sub>O Innovation doit être inscrit à titre d'assuré additionnel sur la/les police(s) d'assurance de l'Acheteur.

**8. DESSINS ET SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES.** Dans l'éventualité où des dessins sont envoyés pour approbation à l'Acheteur après qu'un Contrat soit signé, les dessins doivent être retournés avec la mention « Approuvé » ou « Approuvé tel qu'annoté » dans les vingt (20) jours suivant la réception par l'Acheteur, à moins d'une mention à l'effet contraire. Si les commentaires écrits de l'Acheteur ne sont pas fournis à l'intérieur de la période prescrite, H<sub>2</sub>O Innovation considérera les dessins comme approuvés et pourra facturer l'Acheteur à compter de la date d'approbation.

**9. MODIFICATION ET SÉLECTION DU MATÉRIEL,** H<sub>2</sub>O Innovation se réserve le droit de modifier les dessins et les spécifications techniques de ses produits, à condition toutefois que ces modifications n'altèrent d'aucune façon les spécifications de performance requises par l'utilisateur final ou l'Acheteur dans le devis

d'appel d'offres. Compte tenu que les différents produits fabriqués par H<sub>2</sub>O Innovation sont de l'équipement spécialement manufacturé pour un client spécifique, la composition de ces produits varie selon chaque projet. La détermination de la pertinence et de l'adaptabilité du matériel (incluant, sans limitation, les peintures et/ou revêtements) aux besoins spécifiques de l'Acheteur relève uniquement du choix et de la responsabilité de l'Acheteur.

**10. INSTALLATION.** À moins d'une entente écrite à l'effet contraire, l'équipement est installé par et aux frais de l'Acheteur.

**11. SERVICES.** Le service inclus au Contrat ne sera planifié que sur demande écrite de l'Acheteur. Si l'Acheteur a des montants impayés auprès de H<sub>2</sub>O Innovation, H<sub>2</sub>O Innovation se réserve le droit de refuser de rendre les services de démarrage ou tous autres services tant qu'H<sub>2</sub>O Innovation n'aura pas reçu paiement complet des montants impayés de l'Acheteur. L'Acheteur assume toute responsabilité quant à la préparation de l'équipement lorsque celui-ci requiert un service de démarrage. Si l'ingénieur de service après-vente d'H<sub>2</sub>O Innovation arrive sur le site et établit que l'équipement ne peut être démarré dans un délai raisonnable, H<sub>2</sub>O Innovation aura l'option de rapatrier l'ingénieur et de facturer l'Acheteur pour le temps, les frais de déplacement et de logement encourus par l'ingénieur lors de son déplacement. Tout service après-vente additionnel est disponible auprès de H<sub>2</sub>O Innovation au taux en vigueur au moment de la demande de service, plus tous les frais de voyage et de logement, porte à porte. Une modification ou un bon de commande supplémentaire sera requis préalablement à la planification de ce service additionnel.

**12. SUSPENSION ET ENTREPOSAGE.** Dans l'éventualité où l'Acheteur demande une interruption du calendrier de travail ou n'est pas prêt ou apte à recevoir l'équipement après qu'H<sub>2</sub>O Innovation ait confirmé que celui-ci est prêt à être expédié, H<sub>2</sub>O Innovation entreposera l'équipement pour une période de 30 jours sans frais additionnel. Après cette période de 30 jours, H<sub>2</sub>O Innovation pourra facturer, et recevoir paiement, (i) pour tous les frais et dépenses, incluant la portion attribuable de frais généraux et profits raisonnables, encourus à la date de suspension pour la fabrication de l'Équipement ainsi que les frais et dépenses résultant de la suspension (incluant les changements de prix des pièces, des composantes et des matières premières tel que prévu aux présentes, (ii) des intérêts au taux de 18% par année sur les montants détenues par l'Acheteur à titre de rétention et, (iii) des frais d'entreposage de 2,50 \$ par pied carré d'espace occupé par mois, minimalement. Des frais d'entreposage plus élevés peuvent s'appliquer, à condition que des documents justificatifs appropriés justifiant les frais de stockage supplémentaires soient soumis à l'Acheteur. En cas d'entreposage prolongé, tout coût associé à la procédure d'entreposage prolongé du fabricant de l'équipement (nouveaux essais, calibration, équilibrage, alignement, changements d'huile, préservation de la membrane, etc.) sera facturé à l'Acheteur.

**13. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION.** Les deux parties se conformeront aux lois et règlements applicables en matière de contrôle des exportations et de lutte contre la corruption en ce qui concerne les pots-de-vin, l'extorsion, les dessous-de-table, le blanchiment d'argent ou tout autre moyen illégal ou inapproprié de faire affaire, directement ou indirectement. Aucune des parties ni, à la connaissance des parties, aucun directeur, dirigeant, agent, employé ou autre personne associée à l'une des parties ou agissant en son nom, n'a (i) utilisé ou tenté d'utiliser l'un de ses fonds pour une contribution illégale, un cadeau, un divertissement ou toute autre dépense illégale liée à une activité politique; (ii) effectué ou tenté d'effectuer un paiement illégal direct ou indirect à un fonctionnaire ou un employé d'un gouvernement étranger ou national, à une organisation internationale publique, à un parti politique, à un particulier ou à une autre entité, à partir de ses fonds; (iii) violé, tenté de violer ou enfreint toute disposition d'une loi sur les pratiques de corruption à l'étranger; ou (iv) effectué ou tenté d'effectuer un pot-de-vin, une ristourne, un paiement d'influence, un dessous-de-table ou tout autre paiement illégal. En outre, chaque partie convient: (i) qu'elle connaît et respectera les lois anti-corruption et anti-blanchiment d'argent dans tous les pays dans lesquels elle est constituée ou établie et dans lesquels elle fait affaire; (ii) qu'elle ne prendra pas ou

ne permettra pas sciemment que soit prise une action qui ferait que l'autre partie soit en violation de toute loi anti-corruption ou anti-blanchiment d'argent applicable; (iii) ses livres, registres et tous les comptes doivent refléter avec exactitude tous les paiements relatifs aux transactions, que ce soit en vertu du Contrat ou autrement, et l'autre partie a le droit d'inspecter et de vérifier ses livres, registres et comptes à tout moment sur préavis écrit; (iv) qu'elle doit immédiatement informer l'autre partie et coopérer à toute enquête concernant de telles questions; (v) que chaque partie peut immédiatement résilier le Contrat en cas de violation de cette section par l'autre partie; (vi) qu'aucune partie n'est tenue d'effectuer des paiements à l'autre partie si ces paiements sont liés à une transaction dans le cadre de laquelle l'autre partie a violé cette section.

**14. PROTECTION DES DONNÉES.** Toutes les données personnelles traitées par l'une ou l'autre des parties dans le cadre du Contrat seront traitées et protégées conformément à toutes les lois et réglementations applicables en matière de protection des données qui peuvent être en vigueur de temps à autre concernant le traitement des données personnelles et la vie privée, y compris, le cas échéant, les recommandations et codes de pratique émis par toute autorité de surveillance compétente, et l'équivalent de tout ce qui précède dans toute juridiction pertinente. Chaque partie doit, et doit s'assurer que ses employés, agents et sous-traitants doivent: (i) se conformer à ses obligations en vertu de toute loi applicable sur la protection des données, et ne doit pas, par action ou omission, mettre l'autre partie en violation de, ou compromettre tout enregistrement en vertu d'une telle loi sur la protection des données; (ii) notifier rapidement et entièrement l'autre partie par écrit de toute notification reçue par elle concernant le traitement de toute donnée personnelle, y compris les demandes d'accès aux informations personnelles, les plaintes et/ou la correspondance de tout organisme de réglementation et fournir toute information et assistance que l'autre partie peut raisonnablement exiger en relation avec une telle notification (sans frais pour l'autre partie); (iii) informer rapidement et entièrement l'autre partie par écrit si elle soupçonne ou a connaissance d'une violation réelle, menaçante ou potentielle de la sécurité des données à caractère personnel; et (iv) obtenir le consentement approprié de toutes les personnes concernées par la transmission de leurs données à caractère personnel à l'autre partie aux fins pour lesquelles l'autre partie a l'intention de les utiliser.

**15. ESCLAVAGE MODERNE.** Les deux parties conviennent de mettre en place des politiques et des procédures visant à minimiser les risques d'esclavage moderne ou de traite d'êtres humains dans la chaîne d'approvisionnement, et de se conformer pleinement à toute législation applicable en matière d'esclavage moderne, de traite d'êtres humains ou autre.

**16. TERMINAISON AU GRÉ DE L'ACHETEUR :** L'Acheteur convient que l'équipement a été conçu sur mesure, est spécialement manufacturé pour ses besoins et n'est pas adapté à la vente à d'autres clients dans le cours normal des affaires. En conséquence, dans l'éventualité où l'Acheteur termine le Contrat à tout moment, sans défaut attribuable à H<sub>2</sub>O Innovation, H<sub>2</sub>O Innovation pourra émettre une facture pour tous les coûts et dépenses encourus dans le projet, incluant la portion attribuable de frais généraux déjà incluse dans le prix du Contrat, à la date de terminaison (incluant toutes les composantes de l'équipement étant commandées mais non encore reçues ainsi que toutes les composantes reçues mais n'étant pas encore incorporées au projet à la date de terminaison, peu importe où celles-ci sont entreposées) ainsi que les coûts et dépenses encourus en raison de la terminaison du Contrat.

**17. TERMINAISON POUR CAS DE DÉFAULT.** (1) H<sub>2</sub>O Innovation peut annuler le Contrat, sans avis, dans l'un des cas suivants : (i) si l'Acheteur est déclaré en faillite, si un administrateur judiciaire est nommé dû à l'insolvabilité de l'Acheteur, ou si l'Acheteur signe une entente au profit de ses créanciers, ou (ii) si l'Acheteur manque continuellement à son obligation d'effectuer tout paiement du prix de vente lorsque dû, ou (iii) si l'Acheteur suspend, conformément aux présentes, les travaux relatifs à l'équipement pour une période de plus de 180 jours. Advenant une terminaison du Contrat suite au défaut de l'Acheteur, H<sub>2</sub>O Innovation est en droit de recevoir une compensation équivalente à celle due en cas de terminaison au gré de

l'Acheteur selon les présentes. (2) L'Acheteur peut annuler le Contrat, sans avis, dans l'un des cas suivants : (i) si H<sub>2</sub>O Innovation est déclaré en faillite, si un administrateur judiciaire est nommé dû à l'insolvabilité de l'Acheteur, ou si l'Acheteur signe une entente au profit de ses créanciers, ou (ii) si H<sub>2</sub>O Innovation est en défaut de se conformer à l'une des obligations essentielles du Contrat, après avoir reçu un avis écrit lui demandant de remédier au défaut dans les quinze (15) jours. Advenant une terminaison du Contrat suite au défaut de H<sub>2</sub>O Innovation, l'Acheteur devra payer à H<sub>2</sub>O Innovation tous les coûts et dépenses encourus par H<sub>2</sub>O Innovation dans le projet à la date de terminaison (incluant toutes les composantes de l'équipement étant commandées mais non encore reçues ainsi que toutes les composantes reçues mais n'étant pas encore incorporées au projet à la date de terminaison, peu importe où celles-ci sont entreposées), moins tout montant déjà payé par l'Acheteur et tous les coûts et les dépenses directs encourus par l'Acheteur suite au défaut d'H<sub>2</sub>O Innovation, le cas échéant.

**18. FORCE MAJEURE.** Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessus, aucune des parties ne sera tenue responsable de tout retard ou défaut dans l'exécution du Travail si ce retard ou défaut résulte d'événements imprévisibles ou de circonstances hors du contrôle des parties. Ces événements peuvent inclure, sans limitation, les catastrophes naturelles, les actes de guerre, les épidémies ou pandémies, les lois, ordres ou règlements gouvernementaux, les restrictions frontalières, les incendies, les défaillances des lignes de communication, les coupures de courant et les tremblements de terre (« **Cas de Force Majeure** »). L'incapacité de payer des sommes d'argent ou les difficultés financières ne constituent toutefois pas des Cas de Force Majeure.

**19. GARANTIE.** À moins d'une stipulation écrite à l'effet contraire, H<sub>2</sub>O Innovation garantit à l'Acheteur que les pièces et composantes de l'équipement fabriqué par H<sub>2</sub>O Innovation, sont exempts de tout défaut de pièces et main d'œuvre pour une période de douze (12) mois suivant le démarrage, ou dix-huit (18) mois suivant la livraison, selon la première de ces éventualités. La garantie n'est applicable qu'à condition que l'équipement soit utilisé et opéré selon les instructions et conditions d'opération spécifiées par H<sub>2</sub>O Innovation. La présente garantie ne s'applique pas aux pièces et composantes fabriquées ou incorporées par une tierce partie et ne faisant pas partie de l'équipement. La présente garantie ne couvre pas les items consommables tels que les fusibles, lampes, sondes, capteurs, filtres, cartouches et autres items jetables nécessitant un remplacement sur une base périodique dans le cadre des conditions d'opération normales et prévisibles de l'équipement. Si l'Acheteur retarde la livraison de l'équipement par plus d'un (1) mois après la fin de la fabrication de l'équipement, celui-ci sera considéré comme livré pour l'application de la présente garantie. L'Acheteur ne sera en mesure d'exercer les droits qui lui sont conférés par la garantie que s'il a respecté l'échéancier et les conditions de paiement prévus au Contrat. Les obligations d'H<sub>2</sub>O Innovation en vertu de la garantie se limitent à la réparation ou au remplacement des pièces ou composantes de l'équipement qui révèlent un défaut de pièces ou de main d'œuvre pendant la période de garantie. L'expédition, la désinstallation et la réinstallation de pièces ou composantes, quand requis, peuvent être fournies par H<sub>2</sub>O Innovation aux frais de l'Acheteur. La garantie sera nulle et non avenue si l'équipement ou l'une ou l'autre de ses composantes est endommagé par accident, a fait l'objet d'une mauvaise manipulation, d'un usage abusif ou d'un entreposage inadéquat, ou a été réparé, modifié, altéré, démonté ou trafiqué de toute manière par toute personne autre que H<sub>2</sub>O Innovation ou l'un de ses représentants autorisés, ou si tout produit, pièce ou composante de remplacement non autorisé par H<sub>2</sub>O Innovation a été utilisé, ou si l'équipement ou l'une ou l'autre de ses composantes n'a pas été entreposé, installé, utilisé, opéré ou entretenu conformément à la documentation et aux manuels d'opération et selon les instructions et conditions d'utilisation et d'opération spécifiées par H<sub>2</sub>O Innovation. **L'ACHETEUR DÉCLINE TOUTE AUTRE GARANTIE, QU'ELLE SOIT EXPRESSE, IMPLICITE OU RÉGLEMENTAIRE, NOTAMMENT LES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE ET D'APTITUDE À UN USAGE PARTICULIER.**

**20. INFORMATION CONFIDENTIELLE.** La conception, la fabrication, l'application et l'exploitation de l'équipement et la documentation pertinente représentent et contiennent de l'information exclusive et confidentielle à H<sub>2</sub>O Innovation. Par conséquent, l'Acheteur convient et s'engage à maintenir cette information dans la plus stricte confidentialité, de ne la divulguer à quiconque, et de l'utiliser uniquement dans le cadre de l'utilisation de l'équipement ou pour faciliter l'exécution des services fournis par H<sub>2</sub>O Innovation. L'Acheteur ne peut copier ou reproduire tout matériel ou dessin écrit ou imprimé fourni par H<sub>2</sub>O Innovation. L'Acheteur convient, sur demande écrite d'H<sub>2</sub>O Innovation, de retourner immédiatement à H<sub>2</sub>O Innovation tout matériel contenant de l'information confidentielle. L'Acheteur ne peut copier l'information fournie par H<sub>2</sub>O Innovation ni réaliser des dessins de conception de l'équipement fourni par H<sub>2</sub>O Innovation, ni permettre à d'autres de copier ou de réaliser des dessins de conception de l'équipement d'H<sub>2</sub>O Innovation. L'Acheteur reconnaît que l'usage d'un recours juridique pour tout défaut ou toute tentative de défaut au présent article causera du tort à H<sub>2</sub>O Innovation pour lequel de seuls dommages monétaires pourraient ne pas être suffisants. L'Acheteur convient et accepte que ni lui ni aucune de ses sociétés affiliées ne s'opposera à une demande de performance spécifique, injonction et/ou toute autre mesure de compensation équitable en cas de défaut ou de tentative de défaut.

**21. INDEMNISATION ET LIMITATION DE RESPONSABILITÉ.** Chacune des parties s'engage à indemniser, défendre et dégager de toute responsabilité l'autre partie à l'égard et contre toutes demandes, réclamations, actions, pertes, dommages, coûts et dépenses (y compris les frais juridiques), de toute sorte et de toute nature, qu'elles soient en droit ou en équité, découlant du travail exécuté en vertu du Contrat ou liés au Contrat, incluant, sans limitation, les blessures corporelles, la mort, la perte d'usage, ou les dommages matériels (y compris le travail lui-même), dans la mesure où ces demandes, réclamations, actions, pertes, dommages, coûts et dépenses sont causés (i) par la mauvaise conduite, l'omission, la négligence ou la faute, (ii) par infraction ou violation d'une loi, d'une ordonnance, ou de toute réglementation gouvernementale, ou (iii) par la violation d'une obligation du Contrat, de la part de la partie qui indemnise, ses agents, employés ou sous-traitants de n'importe quel niveau. Sauf pour les réclamations attribuables à des blessures corporelles ou la mort, l'obligation d'indemnisation de la partie qui indemnise est limitée à la valeur totale du Contrat. Aucune des parties ne sera tenue responsable de la violation par l'autre partie des sections intitulées "Lutte contre la Corruption, Protection des Données et Esclavage Moderne.

**22. DOMMAGES INDIRECTS.** En aucun cas, l'une ou l'autre des parties peut être tenue responsable des dommages indirects, accessoires, exemplaires et punitifs, incluant, sans limitation, la perte de revenus, d'usage ou de profits.

**23. BREVETS.** H<sub>2</sub>O Innovation s'engage à tenir l'Acheteur quitte et indemne de tout jugement pour dommages et frais pouvant être rendu contre l'Acheteur dans tout procès intenté suite à une violation présumée d'un quelconque brevet au Canada ou aux États-Unis par un produit fourni par H<sub>2</sub>O Innovation, à moins (a) que la violation présumée survienne suite à une altération ou modification du produit ou de l'utilisation du produit en association avec des produits ou services de toute partie autre qu'H<sub>2</sub>O Innovation, ou (b) que le produit soit conçu conformément aux matériaux, dessins et modèles, ou caractéristiques techniques fournis ou désignés par l'Acheteur. Dans un tel cas, l'Acheteur devra tenir H<sub>2</sub>O Innovation quitte et indemne de tout jugement relatif à des dommages et frais susceptible d'être rendu contre H<sub>2</sub>O Innovation dans tout procès intenté par suite de violation présumée d'un quelconque brevet au Canada ou aux États-Unis par ledit produit ou lesdits matériaux, dessins et modèles ou caractéristiques techniques. H<sub>2</sub>O Innovation ne sera en aucun cas tenue responsable de tout dommage spécial, indirect, accessoire ou consécutif survenant de la violation présumée du brevet.

**24. CONFORMITÉ AUX LOIS.** À la connaissance d'H<sub>2</sub>O Innovation, l'équipement est conforme à la plupart des lois, règlements et pratiques industrielles applicables à l'étendue de travaux confiés à H<sub>2</sub>O Innovation. Toutefois, H<sub>2</sub>O Innovation n'assume aucune responsabilité relativement à toute loi de nature provinciale,

municipale ou locale qui n'a pas été spécifiquement portée à son attention. H<sub>2</sub>O Innovation est uniquement responsable des caractéristiques physiques de l'équipement et non des circonstances liées à son utilisation. La responsabilité d'H<sub>2</sub>O Innovation en cas de non-conformité sera limitée au coût de modification ou de remplacement de l'équipement ou de l'une de ses composantes non-conforme après réception d'un avis écrit à cet égard.

**25. SANTÉ ET SÉCURITÉ.**

H<sub>2</sub>O Innovation doit en tout temps mener ses activités dans le cadre du Contrat de manière à éviter tout risque de mise en danger de la santé et d'atteinte à l'intégrité physique des personnes. H<sub>2</sub>O Innovation doit se conformer à toutes les lois et réglementations applicables en matière de santé et de sécurité. Bien que H<sub>2</sub>O Innovation puisse fournir des conseils d'installation de temps à autre, elle ne fournit pas de services de supervision et son rôle ne doit pas être interprété comme celui d'un superviseur.

**26. CONFORMITÉ AUX INSTRUCTIONS D'H<sub>2</sub>O INNOVATION.**

L'Acheteur devra se conformer, et exiger que ses employés se conforment, aux instructions données par H<sub>2</sub>O Innovation relativement à l'installation, l'utilisation, l'opération et l'entretien de l'équipement. L'Acheteur devra également exiger que ses employés fassent preuve de diligence raisonnable et fassent usage de tous les dispositifs de sécurité lors de l'opération et de l'entretien de l'équipement. L'Acheteur ne peut retirer ou autoriser le retrait ou la modification de tout dispositif de sécurité, panneau ou étiquette d'avertissement. L'Acheteur doit immédiatement aviser H<sub>2</sub>O Innovation par écrit de toute blessure physique ou dommage matériel résultant de l'utilisation de l'équipement et doit coopérer avec H<sub>2</sub>O Innovation dans l'enquête concernant tout accident ou dysfonctionnement.

**27. CESSION.** Aucune des parties ne peut céder le Contrat, sauf avec le consentement écrit préalable de l'autre partie mais un tel consentement ne peut être retenu sans motif raisonnable. Toutefois, H<sub>2</sub>O Innovation peut céder le Contrat à l'une de ses sociétés affiliées

ou à toute autre entité, qui, directement ou indirectement par un ou plusieurs intermédiaires, contrôle ou est contrôlée par, ou est sous contrôle commun, avec H<sub>2</sub>O Innovation.

**28. MODIFICATION.** Aucun ajout, modification ou renonciation au Contrat ne liera les parties à moins qu'il soit exécuté par écrit et signé par les parties. Aucune renonciation à l'une des dispositions du Contrat ne doit être interprétée comme une renonciation à toute autre disposition (similaire ou non) ni ne doit constituer une renonciation permanente sauf indication expresse à l'effet contraire.

**29. INTÉGRALITÉ.** Les parties conviennent que le Contrat et ces Conditions générales de vente constituent l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties et qu'il n'existe aucun autre entente, terme ou condition, expresse ou implicite, à moins d'un accord écrit à l'effet contraire d'H<sub>2</sub>O Innovation. Le Contrat et ces Conditions générales de vente remplacent tout autre contrat, terme, condition ou autre document qui pourrait s'appliquer à la transaction entre les parties.

**30. JURIDICTION.** Le Contrat est régi par et interprété selon les lois en vigueur dans : (i) l'État du Minnesota quand il est octroyé aux États-Unis et (ii) la Province du Québec quand il est octroyé ailleurs qu'aux États-Unis. Les parties acceptent la compétence de cette juridiction et renoncent à toute autre.

**31. DIVERS.** Le présent document aura force exécutoire et profitera à chacun des parties ainsi qu'à leurs successeurs, cessionnaires et représentants légaux respectifs ainsi qu'au propriétaire du projet mentionné dans le Contrat. La nullité ou le caractère non exécutoire de toute disposition spécifique des Conditions générales de ventes ne saurait affecter les autres dispositions du présent document, et le présent document sera interprété à tous égards comme si les dispositions nulles ou non exécutoires étaient omises.